

Resu par mail le 8/07/15

De:
Envoyé: mercredi 8 juillet 2015 16:12
À:
Cc:
Objet: COTE PARC - Bilan 24h des deux STEP
Pièces jointes: 4729_001.pdf; SOCOMETRA - Contrat entretien STEP Astrolabe.pdf; SOCOMETRA - Contrat entretien STEP Yahoué.pdf

Bonjour,

Vous avez adressé le courrier que vous trouverez ci-joint à la société Outre Mer Residences Nouvelle Calédonie (SARL) concernant le bilan 24h des deux STEP de l'ensemble immobilier COTE PARC, 1747, route de Yahoué commune de MONT DORE.

Nous vous remercions de bien vouloir noter que l'Agence Générale est syndic de l'ensemble immobilier depuis le 5 juin 2014 et qu'il faut désormais adresser tous documents concernant la copropriété à l'adresse suivante :

SDC COTE PARC % Agence Générale
BP 732
98 845 Nouméa Cedex

Par ailleurs, nous vous adressons copie des contrats d'entretien des deux STEP dans lesquels sont bien prévus les bilan 24h (cf. page 5/8).

Nous avons justement relancé la société SOCOMETRA en charge de cette prestation pas plus tard qu'hier car les contrats ont été mis en place à compter du 1er juin 2014 et SOCOMETRA nous a oublié pour ces bilans.

Nous ne manquerons pas de vous communiquer les résultats de ces bilans dès réception.

Bonne réception de ces éléments et bonne fin de journée.

Bien cordialement,



AGENCE GÉNÉRALE
ADMINISTRATEUR DE BILAN Depuis 1980

PROVINCE SUD	ARRIVÉ LE : 21 JUIL. 2015									
direction de l'environnement	N° 19946									
AFFECTÉ	Dir.	CE	CE	CE	SGM	SAF	SICIE	SCBT	PPRB	PZE
	code EN	Projet	Trans	Comm						
COPIE										
OBSERVATIONS	VA -> BICPE 28/07 -> MK									

35, rue de l'Alma
BP 732
98845 Nouméa Cedex
Tél. : 29.91.01
Fax : 27.91.93
ludovic@agencegenerale.nc
www.agencegenerale.nc

ME/MCL
2014/055

- CONDITIONS PARTICULIERES
- CONDITIONS GENERALES D'ENTRETIEN P2

**CONTRAT D'ENTRETIEN
DE LA STATION D'EPURATION
DE LA RESIDENCE COTE PARC
Rue ASTROLABE**

- ANNEXE TECHNIQUE
- ANNEXE PRESTATIONS

Cofely Socometra

3 bis rue Auer - Z.I. DUCOS - BP 483 - 33335 Mouriès Cedex - Nouvelle - Calédonie
Tél. +687 26 65 65 - Fax : + 687 26 65 50

www.cofelysocomotra.it

AGENCE NOTRE - BP 470 - 96460 KONE - TEL 42.55.70 - FAX 47.54.73 - AGENCE LEE - LOT N°5 PAYSAN - TEL 45.00 82 - FAX 45.01.02



ME/MCL
REF. FACT/2014/055

CONDITIONS PARTICULIERES

Entre les soussignés :

RESIDENCE COTE PARC - RUE ASTROLABE
c/o AGENCE GENERALE SYNDIC
35 RUE DE L'ALMA / ANDRE BALLANDE
BP 732
98845 NOUMEA CEDEX

représentée par son Directeur,
ci-après dénommé «Le CLIENT»

d'une part,

et :

COFFELY Sociétre SAS, Société par Actions Simplifiée au Capital de 370 000 000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce de NOUMEA sous le numéro RC 656 555-001, dont le siège est au 3, Rue AUER - Zone Industrielle de DUCOS - BP 483 - 98845 NOUMEA-CEDEX

Directeur du Pôle Environnement,

ci-après dénommé «Le PRESTATAIRE»

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.

Le présent Contrat est constitué des documents suivants, qui prévalent dans l'ordre :

- les Conditions Particulières présentes et leurs annexes (Réf. CP ENT 02.95A),
- les Conditions Générales Jointes (Réf. CG ENT 02.95A),

à pour objet, de définir les modalités selon lesquelles, le **PRESTATAIRE** s'engage à assurer dans les locaux sis :

STATION D'EPURATION DE LA RESIDENCE COTE PARC
RUE ASTROLABE - COMMUNE DU MONT DORE

les prestations définies dans les pièces constitutives du Contrat.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT.

Le présent Contrat est établi pour une durée d'**UN (1) AN**, renouvelable par tacite reconduction **DEUX (2) fois**, sans toutefois dépasser **TROIS (3) ANS**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'**UN (1) mois**.

Il prendra effet le **1^{er} du mois suivant la date de la signature du présent Contrat**

ARTICLE 3 - PRESTATIONS DE L'ENTREPRISE.

Le contrat est de la forme P2 Entretien.

✓ **Périodicité des visites**

L'obligation est faite au PRESTATAIRE (COFELY Socométra) d'assurer **UNE (1) visite tous les quinze jours, soit VINGT SIX (26) visites par an**, au cours desquelles seront effectuées les opérations décrites en **Annexe Prestations**.

✓ **Description des interventions**

L'équipement pris en charge est celui décrit en **Annexe Technique**. Les prestations sont décrites dans l'**Annexe Prestations**.

L'extraction et le traitement des boues ne sont pas inclus dans la prestation, ils seront déclinés au besoin par COFELY Socométra. L'extraction consiste à extraire les boues du décanteur primaire et à pomper les flottants.

Le volume prévu d'extraction et de traitement des boues en excès est de **18 M³ par an**, soit un coût annuel maximum de 105.000 F/CFP-HT pour l'extraction (2 interventions), et de 120.294 F/CFP-HT pour le traitement (Prix du traitement de 6.583 F/CFP-HT au 1^{er} janvier 2014).

Ces interventions seront facturées au réel et sont non comprises dans le présent Contrat.

> **Dépannages**

En dehors des visites contractuelles, le PRESTATAIRE mettra à disposition, à toute heure du jour, un service de dépannage chargé d'intervenir dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les **VINGT-QUATRE (24) heures** sur simple appel du CLIENT.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation séparée selon notre tarification publique en vigueur jointe en annexe.

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant contractuel annuel de base est le suivant :

P2 : 524.688 F/CFP (CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT HUIT FRANCS CFP Hors Taxes - TSS non comprise)

Ce montant se décompose comme suit :

- Entretien et exploitation de la station d'épuration	: 314.688 F/CFP-HT
- Bilan 24h : prélèvement sur 24h, mesure de débit et analyse de l'échantillon moyen (pH, DBO, DCO, MES)	: 210.000 F/CFP-HT
Soit un total de	: 524.688 F/CFP-HT

Le bilan 24h prévu au présent contrat, est, obligatoire au titre, de la Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 : « Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ».

Les dépannages seront facturés selon nos tarifs de facturation publique.

Pour mémoire, le coût de l'extraction et du traitement des boues sera au maximum de :

> Pompage des boues et flottants (18 M³/an)	: 105.000 F/CFP-HT
> Traitement des boues au CET de Ducos (6.683 F/CFP-HT / tonne)	: 120.294 F/CFP-HT

ARTICLE 5 - REVISION DE PRIX.

Le prix pourra être révisé automatiquement à la date anniversaire du contrat.

Les valeurs de SAL₀ et IM₀ sont les suivantes :

• SAL ₀ :	101,48	Journal Indice et Index du BTP N° 2014 - 03
• IM ₀ :	97,86	Journal Indice et Index du BTP N° 2014 - 03

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT.

Le montant P2 fait l'objet de DOUZE (12) factures par an de 43.724 F/CFP (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE FRANCS CFP) (hors Taxes - TSS non comprise), payables :

MENSUELLEMENT

Dans un délai de trente jours (30) maximum suivant la présentation de la facture.

Le paiement sera effectué par virement au crédit du compte du PRESTATAIRE N°14899.00081.826501013.30, ouvert à la BANQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE, 25 Avenue de la Victoire/Henri Lafleur à NOUMÉA.

«Le CLIENT»
Lu et Approuvé

«Le PRESTATAIRE»
Lu et Approuvé

Fait à Nouméa, le 05 Mai 2014
en 2 exemplaires originaux.

Lu et Approuvé
23.05.2014

ANNEXES TECHNIQUES

MATERIEL PRIS EN CHARGE

Le présent contrat a pour objet d'assurer l'entretien de :

La station d'épuration de la résidence COTE PARC, rue Astrolabe de 125 équivalents-habitants, constituée de :

- Un décanteur primaire
- Une unité de bio disque
- Un décanteur secondaire lamellaire
- Une pompe de recirculation des boues
- Un coffret électrique de protection et de commande

PRECAUTIONS D'UTILISATION

Les stations utilisent un procédé d'épuration entièrement biologique fonctionnant par boues activées constituées de bactéries aérobies. Il est donc nécessaire de prendre certaines précautions d'utilisation soit pour les rejets non dégradables, soit pour les produits utilisés.

REJETS FORMELLEMENT INTERDITS	PRODUITS DECONSEILLÉS A DOSE MASSIVE
Gravats, cailloux, bâtonnets, plastiques, flacons, emballages caoutchouc, préservatifs, ...	Eau de javel
Serviettes hygiéniques, lingettes à usage unique, couches, coton, ...	Huiles, graisses de cuisine, ...
Hydrocarbures et dérivés (essence, gazole, pétrole, gresil) ...	Sel
Produits chimiques, désinfectants, soude caustique ou déboucheurs de canalisations, ...	Tous produits bactéricides
Saunures d'adoucisseurs d'eau	
Eaux de filtration de piscine	

Nous conseillons l'utilisation de produits d'entretien biodégradables à 90-95 %.

ANNEXE PRESTATIONS

L'Entrepreneur s'engage à effectuer les prestations suivantes à l'occasion de chaque entretien :

EXPLOITATION et suivi du traitement biologique :

- Contrôle du fonctionnement du process : fonctionnement hydraulique et électrique, optimisation des réglages si nécessaire.
- Nettoyage des ouvrages (sous réserve d'un point d'eau disponible)

ENTRETIEN des équipements électromécaniques :

- Contrôle du tableau électrique de commande.
- Relevé des tensions d'alimentation et des intensités absorbées des éléments électromécaniques.
- Relevé des compteurs horaires des éléments électromécaniques

CAHIER DE SUIVI de la station d'épuration :

- Consignation des relevés sur la fiche d'entretien.
- Les fiches d'entretien seront visées par le client ou envoyées par email au responsable du contrat si le client ne peut être présent sur place.

EXPLOITATION A LA CHARGE DU CLIENT :

- La vidange des boues et le pompage des flottants ne sont pas compris dans le présent contrat, ni leur traitement. Ces interventions seront déclenchées par COFELY Socometra et facturées au réel.

CONTRAT D'ENTRETIEN

CONDITIONS GENERALES

1/ DISPOSITIONS GENERALES.

1.1 - Nature du contrat.

Le présent contrat de prestations de service implique pour le PRESTATAIRE une obligation de moyens.

1.2 - Durée du contrat.

A l'issue de la période définie aux conditions particulières, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des durées identiques, sauf, dans le cas où l'une des parties aurait fait connaître auparavant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avec un préavis minimum de **TROIS (3) MOIS**, son intention de ne pas le reconduire.

2/ OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

2.1 - Prestation d'entretien courant.

Le service d'entretien courant à la charge du PRESTATAIRE comprendra :

- L'intervention du personnel qualifié disposant de l'outillage nécessaire à l'ensemble des opérations définies aux conditions particulières et leurs annexes,
- Le contrôle par un responsable qualifié du bon fonctionnement général des équipements pris en charge et de l'exécution de la prestation prévue au contrat,
- Après chaque intervention, une feuille de visite sera remise au CLIENT par le technicien, portant mention des opérations effectuées et des observations relatives à l'information du CLIENT.

2.2 - Limite de la prestation.

Le service d'entretien est expressément limité aux matériels et aux opérations précisées dans les annexes.

Toutes modifications de la prestation doivent faire l'objet d'un avenant.

CONTRAT D'ENTRETIEN

CONDITIONS GENERALES

2.3 - Dépannages.

En dehors des visites planifiées, le PRESTATAIRE mettra son service de dépannage à la disposition du CLIENT selon les modalités fixées aux conditions particulières.

L'intervention aura pour objet (si possible) la remise en service, même provisoire, des équipements ou, à défaut, la prise des mesures conservatoires. Les travaux hors contrat de remise en état, comportant des fournitures de pièces de rechange, ne seront exécutés qu'après accord écrit du CLIENT. En cas d'extrême urgence, en dehors de la présence du CLIENT, le PRESTATAIRE pourra intervenir de sa propre initiative pour faire le nécessaire. Dans ce cas, l'intervention fera l'objet d'une confirmation de commande par la signature de la feuille de visite correspondante.

Dans tous les cas, une intervention de dépannage ne sera déclenchée que sur appel du CLIENT ou de son représentant dûment habilité.

2.4 - Fournitures.

Pour assurer l'entretien courant, le PRESTATAIRE aura à sa charge les ingrédients et consommables nécessaires à sa prestation (graisse, chiffons, petite visserie et boulonnerie).

2.5 - Travaux supplémentaires.

Si des réparations, des remplacements de pièces, des travaux de remise en état, de mise en conformité, se révélant nécessaires, ils pourraient être effectués par le PRESTATAIRE. Dans ce cas, un devis de ces travaux sera soumis au CLIENT et ceux-ci ne seront effectués qu'après accord écrit.

3/ OBLIGATIONS RECIPROQUES.

3.1 - Le CLIENT assure normalement l'exploitation de son installation et toutes les prestations qui en découlent autres que celles à la charge du PRESTATAIRE.

3.2 - Le CLIENT s'engage :

- A fournir au PRESTATAIRE, les renseignements nécessaires à l'exécution des prestations d'entretien, en particulier, plans, schémas, notices des fournisseurs, etc.
- A exécuter les travaux de gros entretiens préconisés par le PRESTATAIRE, y compris ceux nécessaires à la mise en conformité de l'installation

CONTRAT D'ENTRETIEN

CONDITIONS GENERALES

- A faciliter l'accès du PRESTATAIRE aux différents matériels, y compris la fourniture des moyens spécifiques, tel que les interventions soient assurées sans risques particuliers en regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

3.3 - La réglementation en vigueur s'impose aux parties. L'absence de conformité à la réglementation fera l'objet d'une information au CLIENT. L'ensemble des conditions réglementaires est à la charge du CLIENT. S'il y a lieu, le CLIENT informera le PRESTATAIRE des observations relatives à sa prestation.

4/ CONDITIONS FINANCIERES.

4.1 - Redevances.

En contrepartie des prestations contractuelles désignées par le terme P2, le PRESTATAIRE percevra une rémunération forfaitaire annuelle précisée aux conditions particulières.

Le prix est exprimé en francs C.F.P hors taxes.

4.2 - Révision des prix.

Les redevances hors taxes des conditions particulières font l'objet d'une révision en fonction des variations des indices économiques. Chaque année le prix P2 sera révisé par la formule :

$$P2 = P2_0 [0.15 + 0.70 SAL/SAL_0 + 0.15 IM/IM_0]$$

Dans laquelle :

P2 et P2₀ :

Sont respectivement le prix révisé et le prix de base du contrat.

SAL et SAL₀ :

Sont les dernières valeurs connues à la date de révision et à l'établissement du prix de base de l'indice du coût de la main d'œuvre publié au Journal Indice et Index du BTP.

La valeur SAL₀ est précisée aux conditions particulières.

IM et IM₀ :

Sont les dernières valeurs connues à la date de la révision et à l'établissement du prix de base de l'indice matériel publié au Journal Indice et Index du BTP.

La valeur IM₀ est précisée aux conditions particulières.

CONTRAT D'ENTRETIEN

CONDITIONS GENERALES

4.3 - Conditions de paiement.

Le paiement des factures émises en contrepartie des prestations est dû aux échéances précisées aux conditions particulières.

4.3.1 - Intérêts moratoires.

Lorsque les dates de règlement ne sont pas respectées, le PRESTATAIRE appliquera de plein droit, et sans notification, aux sommes dues au-delà d'un délai de 2 mois maximum, un intérêt moratoire calculé sur le taux réglementaire en vigueur sur le Territoire.

4.3.2 - Règlement par prélèvement bancaire.

Ce mode de règlement simplifié entièrement gratuit évite les soucis de règlement à la bonne date et l'application du 4.3.1 ci-dessus, ainsi que l'établissement et l'envoi d'un chèque.

Cette option sera présentée à la demande du CLIENT par le PRESTATAIRE.

4.3.3 - Résiliation de plein droit.

En cas de non-paiement des sommes dues, le contrat pourra être résilié de plein droit, aux torts et griefs du CLIENT, après mise en demeure adressée par le PRESTATAIRE au CLIENT, restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

4.4 - Impôts et Taxes.

Le PRESTATAIRE supportera les impôts, taxes ou assimilés que la loi met à sa charge à la date du présent contrat.

En cas de création d'impôts nouveaux ainsi qu'en cas de variation des impôts existants à la date de l'établissement du contrat et ayant une incidence sur les redevances actuelles, le PRESTATAIRE sera autorisé à les modifier en conséquence.

5/ DISPOSITIONS JURIDIQUES.

5.1 - Responsabilité.

La responsabilité encourue par le PRESTATAIRE vis-à-vis du CLIENT découle d'une obligation de moyens.

En conséquence, sa responsabilité sera engagée en cas de faute prouvée à son égard.

CONTRAT D'ENTRETIEN

CONDITIONS GENERALES

5.2 - Assurance.

Les dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) causés à autrui par le fait du PRESTATAIRE lui-même, de ses salariés, permanents ou occasionnels, de son matériel ou outillage, et plus généralement des choses qu'il a sous sa garde, de ses éventuels sous-traitants, sont couverts par un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant, tant la responsabilité contractuelle du PRESTATAIRE vis-à-vis du CLIENT que la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle du PRESTATAIRE vis-à-vis des tiers.

5.3 - Cession.

Les présentes dispositions contractuelles sont opposables aux ayants-droits à quelque titre que ce soit, locataires ou successeurs éventuels du CLIENT, qui se porte fort à l'égard du PRESTATAIRE de la poursuite dudit contrat.

Il en va réciproquement de même à la charge du PRESTATAIRE et au profit du CLIENT.

De convention expresse entre les parties, les droits et obligations des co-contractants nés ou à naître du présent contrat sont librement cessibles, notamment par voie de fusion, apport, concentration, etc....

Le cessionnaire se trouvera entièrement subrogé dans tous les droits et obligations du cédant au titre du présent contrat.

Il fera son affaire de l'exécution de ses obligations sans que le contrat ne se trouve autrement modifié.

La cession sera acquise et opposable au co-contractant par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre vaudra de droit avenant au présent contrat.

ASTREINTE SOCOMETRA

UN SEUL NUMERO A APPELER, HORS HEURES OUVRABLES
(en semaine après 16 h 00 et le week-end)

77 43 47

DANS VOTRE INTERET, POUR UNE INTERVENTION RAPIDE,
MERCI DE RESPECTER CETTE PROCEDURE

TARIF DE FACTURATION PUBLIC
APPLICABLE A PARTIR DU 1 JANVIER 2012

A / Tarif Main d'œuvre en Régie

CT - CADRE TECHNIQUE	18 000 XPF / HEURE
AM - AGENT DE MAITRISE	8 100 XPF / HEURE
OHQ - OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE	5 800 XPF / HEURE
OP3 - OUVRIER PROFESSIONNEL - 3 ^e échelon	5 150 XPF / HEURE
OP2 - OUVRIER PROFESSIONNEL - 2 ^e échelon	4 850 XPF / HEURE
OP1 - OUVRIER PROFESSIONNEL - 1 ^e échelon	4 650 XPF / HEURE
OS - OUVRIER SPECIALISE	4 400 XPF / HEURE
MF - MANŒUVRE / APPRENTI	3 200 XPF / HEURE

A1 / Tarif Main-d'Œuvre suivant Spécialité / Tarif ATELIER

Technicien 1 ^{er} Niveau	4 650 XPF / HEURE
Technicien Spécialisé	6 600 XPF / HEURE

B / DEPLACEMENT

Forfait Déplacement VL sur Nouméa	2 800 XPF / Unité
Forfait Déplacement PL sur Nouméa	8 300 XPF / Unité
Tarif au Km - Véhicule Liaison	85 XPF / Km
Véhicule 4 x 4	120 XPF / Km
Poids Lourds	165 XPF / Km
Tarif AIR CALEDONIE	
Tarif en vigueur + frais de dossier	3 650 XPF / Billet

C / HEBERGEMENT

Déplacement Hors Nouméa dans la journée (prime de panier)	1 200 XPF
Travaux de nuit sur Nouméa (prime de panier)	2 400 XPF
Base de 2 agents - Tarif par Agent	10 300 XPF / P. Nuit
Base de 1 agent - Tarif par Agent	14 000 XPF / Nuit

MAJORATIONS SUR TARIF DE MAIN D'ŒUVRE

Heures ouvrées : du Lundi au vendredi de 7h à 16h
+25% : du lundi au vendredi de 5h à 7h et 16h à 22h et le Samedi 5h - 22h
+100% : Le dimanche et la nuit (22h - 5h)

ME/MCL
2014/054

- CONDITIONS PARTICULIERES
- CONDITIONS GENERALES D'ENTRETIEN P2

**CONTRAT D'ENTRETIEN
DE LA STATION D'EPURATION
DE LA RESIDENCE COTE PARC
Rue YAHOUÉ**

- ANNEXE TECHNIQUE
- ANNEXE PRESTATIONS

Cofely Socomeira

3 bis rue Aver - Z.I. Duron - BP 482 - 91165 Nourmès Cedex - Nouvelle - Calédonie
Tél. +687 26 65 65 - Fax : + 687 26 65 50

www.cofelysocomm.it

[illegible]

ME/MCL
REF. FACT/2014/054

CONDITIONS PARTICULIERES

Entre les sous-signés :

RESIDENCE COTE PARC - RUE YAHOU
c/o AGENCE GENERALE SYNDIC
35 RUE DE L'ALMA / ANDRE BALLANDB
BP 732
98845 NOUMEA CEDEX

représentée par son Directeur,
cl-après dénommé «**Le CLIENT**»

25

d'une part,

COFELY Socométra SAS, Société par Actions Simplifiée au Capital de
370 000 000 FCFP, immatriculée au Registre du Commerce de NOLMEA sous le numéro
RC 636 555.001, dont le siège est au 3, Rue AUER ~ Zone Industrielle de DUCOS
BP 483 - 98845 NOLMEA-CEDEX

représentée par Monsieur Stanley TESSIER, Directeur du Pôle Environnement, ci-après dénommé «**Le PRESTATAIRE**»

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.

Le présent Contrat est constitué des documents suivants, qui prévalent dans l'ordre :

- les Conditions Particulières présentes et leurs annexes (Réf. CP ENT 02.95A),
- les Conditions Générales jointes (Réf. CG ENT 02.95A),

à pour objet, de définir les modalités selon lesquelles, le **PRESTATAIRE** s'engage à assurer dans les locaux sis :

STATION D'EPURATION DE LA RESIDENCE COTE PARC
RUE YAHOUÉ - COMMUNE DU MONT DORE

les prestations définies dans les pièces constitutives du Contrat.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT.

Le présent Contrat est établi pour une durée **d'UN (1) AN**, renouvelable par tacite reconduction **DEUX (2) fois**, sans toutefois dépasser **TROIS (3) ANS**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis **d'UN (1) mois**.

Il prendra effet le **1^{er} du mois suivant la date de la signature du présent Contrat**

ARTICLE 3 - PRESTATIONS DE L'ENTREPRISE.

Le contrat est de la forme P2 Entretien.

✓ **Périodicité des visites**

L'obligation est faite au **PRESTATAIRE** (COFELY Socometra) d'assurer **UNE (1) visite tous les quinze jours, soit VINGT SIX (26) visites par an**, au cours desquelles seront effectuées les opérations décrites en **Annexe Prestations**.

✓ **Description des interventions**

L'équipement pris en charge est celui décrit en **Annexe Technique**. Les prestations sont décrites dans l'**Annexe Prestations**.

L'extraction et le traitement des boues ne sont pas inclus dans la prestation, ils seront déclenchés au besoin par COFELY Socometra. L'extraction consiste à extraire les boues du décanteur primaire et à pomper les flottants.

Le volume prévu d'extraction et de traitement des boues en excès est de **54 M³ par an**, soit un coût annuel maximum de 315.000 F/CFP-HT pour l'extraction (7 interventions), et de 360.882 F/CFP-HT pour le traitement (Prix du traitement de 6.683 F/CFP-HT au 1^{er} janvier 2014).

Ces interventions seront facturées au réel et sont non comprises dans le présent Contrat.

> **Dépannages**

En dehors des visites contractuelles, le **PRESTATAIRE** mettra à disposition, à toute heure du jour, un service de dépannage chargé d'intervenir dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les **VINGT-QUATRE (24) heures** sur simple appel du **CLIENT**.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation séparée selon notre tarification publique en vigueur jointe en annexe.

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant contractuel annuel de base est le suivant :

P2 : 547.020 F/CFP (CINQ CENT QUARANTE SEPT MILLE VINGTS FRANCS CFP Hors Taxes - TSS non comprise)

Ce montant se décompose comme suit :

- Entretien et exploitation de la station d'épuration	: 337.020 F/CFP-HT
- Bilan 24h : prélèvement sortie sur 24h, mesure de débit et analyse de l'échantillon moyen (pH, DBO, DCO, MES)	: 210.000 F/CFP-HT
Soit un total de	: 547.020 F/CFP-HT

Le bilan 24h prévu au présent contrat, est obligatoire au titre de la Délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 : « Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ».

Les dépannages seront facturés selon nos tarifs de facturation publique.

Pour mémoire, le coût de l'extraction et du traitement des boues sera au maximum de :

➤ Pompage des boues et flottants (54 M³/an)	: 315.000 F/CFP-HT
➤ Traitement des boues au CET de Ducos (6.683 F/CFP-HT / tonne)	: 360.862 F/CFP-HT

ARTICLE 5 - REVISION DE PRIX.

Le prix pourra être révisé automatiquement à la date anniversaire du contrat.

Les valeurs de SAL₀ et IM₀ sont les suivantes :

• SAL ₀ :	101,48	Journal Indice et Index du BTP N° 2014 - 03
• IM ₀ :	97,86	Journal Indices et Index du BTP N° 2014 - 03

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT.

Le montant P2 fait l'objet de DOUZE (12) factures par an de 45.585 F/CFP (QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS CFP) (Hors Taxes - TSS non comprise), payables :

MENSUELLEMENT

Dans un délai de trente jours (30) maximum suivant la présentation de la facture.

Le paiement sera effectué par virement au crédit du compte du PRESTATAIRE N°14889.00081.826501013.30, ouvert à la BANQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE, 25 Avenue de la Victoire/Henri Lafleur à NOUMEA.

Fait à Nouméa, le 05 Mai 2014
en 2 exemplaires originaux.

«Le CLIENT»
Lu et Approuvé

«Le PRESTATAIRE»
Lu et Approuvé

*Lu et Approuvé
le 29.05.2014*

ANNEXES TECHNIQUES
MATERIEL PRIS EN CHARGE

Le présent contrat a pour objet d'assurer l'entretien de :

La station d'épuration de la résidence COTE PARC, rue Yahoué de 350 équivalents-habitants, constituée de :

- Un décanteur primaire
- Une unité de bio disque
- Un décanteur secondaire lamellaire
- Une pompe de recirculation des boues
- Un coffret électrique de protection et de commande

PRECAUTIONS D'UTILISATION

Les stations utilisent un procédé d'épuration entièrement biologique fonctionnant par boues activées constituées de bactéries aérobies. Il est donc nécessaire de prendre certaines précautions d'utilisation soit pour les rejets non dégradables, soit pour les produits utilisés.

REJETS FORMELLEMENT INTERDITS	PRODUITS DECONSEILLÉS A DOSE MASSIVE
Gravats, cailloux, bétonnets, plastiques, flacons, emballages caoutchouc, préservatifs, ...	Eau de javel
Serviettes hygiéniques, lingettes à usage unique, couches, coton, ...	Huiles, graisses de cuisine, ...
Hydrocarbures et dérivés (essence, gazole, pétrole, grésil) ...	Sel
Produits chimiques, désinfectants, soude caustique ou déboucheurs de canalisations, ...	Tous produits bactéricides
Saunures d'adoucisseurs d'eau	
Eaux de filtration de piscine	

Nous conseillons l'utilisation de produits d'entretien biodégradables à 90-95 %.

ANNEXE PRESTATIONS

L'entrepreneur s'engage à effectuer les prestations suivantes à l'occasion de chaque entretien :

EXPLOITATION et suivi du traitement biologique :

- Contrôle du fonctionnement du process, fonctionnement hydraulique et électrique, optimisation des réglages si nécessaire.
- Nettoyage des ouvrages (sous réserve d'un point d'eau disponible)

ENTRETIEN des équipements électromécaniques :

- Contrôle du tableau électrique de commande.
- Relève des tensions d'alimentation et des intensités absorbées des éléments électromécaniques.
- Relève des compteurs horaires des éléments électromécaniques

CAHIER DE SUIVI de la station d'épuration :

- Consignation des relevés sur la fiche d'entretien.
- Les fiches d'entretien seront visées par le client ou envoyées par email au responsable du contrat si le client ne peut être présent sur place.

EXPLOITATION A LA CHARGE DU CLIENT :

- La vidange des boues et le pompage des flottants ne sont pas compris dans le présent contrat, ni leur traitement. Ces interventions seront déclenchées par COFELY Socometra et facturées au réel.

CONTRAT D'ENTRETIEN

CONDITIONS GENERALES

1/ DISPOSITIONS GENERALES.

1.1 - Nature du contrat.

Le présent contrat de prestations de service implique pour le PRESTATAIRE une obligation de moyens.

1.2 - Durée du contrat.

A l'issue de la période définie aux conditions particulières, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des durées identiques, sauf, dans le cas où l'une des parties aurait fait connaître auparavant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avec un préavis minimum de **TROIS (3) MOIS**, son intention de ne pas le reconduire.

2/ OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

2.1 - Prestation d'entretien courant.

Le service d'entretien courant à la charge du PRESTATAIRE comprendra :

- L'intervention du personnel qualifié disposant de l'outillage nécessaire à l'ensemble des opérations définies aux conditions particulières et leurs annexes,
- Le contrôle par un responsable qualifié du bon fonctionnement général des équipements pris en charge et de l'exécution de la prestation prévue au contrat,
- Après chaque intervention, une feuille de visite sera remise au CLIENT par le technicien, portant mention des opérations effectuées et des observations relatives à l'information du CLIENT.

2.2 - Limite de la prestation.

Le service d'entretien est expressément limité aux matériels et aux opérations précisées dans les annexes.

Toutes modifications de la prestation doivent faire l'objet d'un avenant.

CONTRAT D'ENTRETIEN

CONDITIONS GENERALES

2.3 - Dépannages.

En dehors des visites planifiées, le PRESTATAIRE mettra son service de dépannage à la disposition du CLIENT selon les modalités fixées aux conditions particulières.

L'intervention aura pour objet (si possible) la remise en service, même provisoire, des équipements ou, à défaut, la prise des mesures conservatoires. Les travaux hors contrat de remise en état, comportant des fournitures de pièces de rechange, ne seront exécutés qu'après accord écrit du CLIENT. En cas d'extrême urgence, en dehors de la présence du CLIENT, le PRESTATAIRE pourra intervenir de sa propre initiative pour faire le nécessaire. Dans ce cas, l'intervention fera l'objet d'une confirmation de commande par la signature de la feuille de visite correspondante.

Dans tous les cas, une intervention de dépannage ne sera déclenchée que sur appel du CLIENT ou de son représentant dûment habilité.

2.4 - Fournitures.

Pour assurer l'entretien courant, le PRESTATAIRE aura à sa charge les ingrédients et consommables nécessaires à sa prestation (graisse, chiffons, petite visserie et boudinier).

2.5 - Travaux supplémentaires.

Si des réparations, des remplacements de pièces, des travaux de remise en état, de mise en conformité, se révélaient nécessaires, ils pourraient être effectués par le PRESTATAIRE. Dans ce cas, un devis de ces travaux sera soumis au CLIENT et ceux-ci ne seront effectués qu'après accord écrit.

3/ OBLIGATIONS RECIPROQUES.

3.1 - Le CLIENT assure normalement l'exploitation de son installation et toutes les prestations qui en découlent autres que celles à la charge du PRESTATAIRE.

3.2 - Le CLIENT s'engage :

- A fournir au PRESTATAIRE, les renseignements nécessaires à l'exécution des prestations d'entretien, en particulier, plans, schémas, notices des fournisseurs, etc.
- A exécuter les travaux de gros entretiens préconisés par le PRESTATAIRE, y compris ceux nécessaires à la mise en conformité de l'installation

CONTRAT D'ENTRETIEN

CONDITIONS GENERALES

- A faciliter l'accès du PRESTATAIRE aux différents matériels, y compris la fourniture des moyens spécifiques, tel que les interventions soient assurées sans risques particuliers en regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

3.3 - La réglementation en vigueur s'impose aux parties. L'absence de conformité à la réglementation fera l'objet d'une information au CLIENT. L'ensemble des contrôles réglementaires est à la charge du CLIENT. Si/ Y a lieu, le CLIENT informera le PRESTATAIRE des observations relatives à sa prestation.

4/ CONDITIONS FINANCIERES.

4.1 - Redevances.

En contrepartie des prestations contractuelles désignées par le terme **P2**, le PRESTATAIRE percevra une rémunération forfaitaire annuelle précisée aux conditions particulières.

Le prix est exprimé en francs C.F.P hors taxes.

4.2 - Révision des prix.

Les redevances hors taxes des conditions particulières font l'objet d'une révision en fonction des variations des indices économiques. Chaque année le prix **P2** sera révisé par la formule :

$$P2 = P2_0 [0.15 + 0.70 SAL/SAL_0 + 0.15 IM/IM_0]$$

Dans laquelle :

P2 et P2₀ :

Sont respectivement le prix révisé et le prix de base du contrat.

SAL et SAL₀ :

Sont les dernières valeurs connues à la date de révision et à l'établissement du prix de base de l'indice du coût de la main d'œuvre publié au Journal Indice et Index du BTP.

La valeur **SAL₀** est précisée aux conditions particulières.

IM et IM₀ :

Sont les dernières valeurs connues à la date de la révision et à l'établissement du prix de base de l'indice matériel publié au Journal Indice et Index du BTP.

La valeur **IM₀** est précisée aux conditions particulières.

CONTRAT D'ENTRETIEN

CONDITIONS GENERALES

4.3 - Conditions de paiement.

Le paiement des factures émises en contrepartie des prestations est dû aux échéances précisées aux conditions particulières.

4.3.1 - Intérêts moratoires.

Lorsque les dates de règlement ne sont pas respectées, le PRESTATAIRE appliquera de plein droit, et sans notification, aux sommes dues au-delà d'un délai de 2 mois maximum, un intérêt moratoire calculé sur le taux réglementaire en vigueur sur le Territoire.

4.3.2 - Règlement par prélèvement bancaire.

Ce mode de règlement simplifié entièrement gratuit évite les soucis de règlement à la bonne date et l'application du 4.3.1 ci-dessus, ainsi que l'établissement et l'envoi d'un chèque.

Cette option sera présentée à la demande du CLIENT par le PRESTATAIRE.

4.3.3 - Résiliation de plein droit.

En cas de non-paiement des sommes dues, le contrat pourra être résilié de plein droit, aux torts et griefs du CLIENT, après mise en demeure adressée par le PRESTATAIRE au CLIENT, restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

4.4 - Impôts et Taxes.

Le PRESTATAIRE supportera les impôts, taxes ou assimilés que la loi met à sa charge à la date du présent contrat.

En cas de création d'impôts nouveaux ainsi qu'en cas de variation des impôts existants à la date de l'établissement du contrat et ayant une incidence sur les redevances actuelles, le PRESTATAIRE sera autorisé à les modifier en conséquence.

5/ DISPOSITIONS JURIDIQUES.

5.1 - Responsabilité.

La responsabilité encourue par le PRESTATAIRE vis-à-vis du CLIENT découle d'une obligation de moyens.

En conséquence, sa responsabilité sera engagée en cas de faute prouvée à son égard.

CONTRAT D'ENTRETIEN

CONDITIONS GENERALES

5.2 - Assurance.

Les dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) causés à autrui par le fait du PRESTATAIRE lui-même, de ses salariés, permanents ou occasionnels, de son matériel ou outillage, et plus généralement des choses qu'il a sous sa garde, de ses éventuels sous-traitants, sont couverts par un contrat d'assurance souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant, tant la responsabilité contractuelle du PRESTATAIRE vis-à-vis du CLIENT que la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle du PRESTATAIRE vis-à-vis des tiers.

5.3 - Cession.

Les présentes dispositions contractuelles sont opposables aux ayants-droits à quelque titre que ce soit, locataires ou successeurs éventuels du CLIENT, qui se porte fort à l'égard du PRESTATAIRE de la poursuite dudit contrat.

Il en va réciproquement de même à la charge du PRESTATAIRE et au profit du CLIENT.

De convention expresse entre les parties, les droits et obligations des co-contractants nés ou à naître du présent contrat sont librement cessibles, notamment par voie de fusion, apport, concentration, etc....

Le cessionnaire se trouvera entièrement subrogé dans tous les droits et obligations du cédant au titre du présent contrat.

Il fera son affaire de l'exécution de ses obligations sans que le contrat ne se trouve autrement modifié.

La cession sera acquise et opposable au co-contractant par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre vaudra de droit avenant au présent contrat.

ASTREINTE SOCOMETRA

UN SEUL NUMERO A APPELER, HORS HEURES OUVRABLES
(en semaine après 16 h 00 et le week-end)

77 43 47

DANS VOTRE INTERET, POUR UNE INTERVENTION RAPIDE,
MERCI DE RESPECTER CETTE PROCEDURE

TARIF DE FACTURATION PUBLIC

APPLICABLE A PARTIR DU 1 JANVIER 2012

A / Tarif Main d'œuvre en Régie

CT - CADRE TECHNIQUE	18 000 XPF / HEURE
AM - AGENT DE MATRISE	8 100 XPF / HEURE
OHQ - OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE	5 800 XPF / HEURE
OP3 - OUVRIER PROFESSIONNEL - 3 ^e échelon	5 150 XPF / HEURE
OP2 - OUVRIER PROFESSIONNEL - 2 ^e échelon	4 850 XPF / HEURE
OP1 - OUVRIER PROFESSIONNEL - 1 ^e échelon	4 650 XPF / HEURE
OS - OUVRIER SPECIALISE	4 400 XPF / HEURE
MF - MANOEUVRE / APPRENTI	3 200 XPF / HEURE

A1 / Tarif Main-d'Oeuvre suivant Spécialité / Tarif ATELLER

Technicien 1 ^{er} Niveau	4 650 XPF / HEURE
Technicien Spécialisé	6 600 XPF / HEURE

B / DEPLACEMENT

Forfait Déplacement VL sur Nouméa	2 800 XPF / Unité
Forfait Déplacement PL sur Nouméa	8 300 XPF / Unité
Tarif au Km - Véhicule liaison	85 XPF / Km
Véhicule 4 x 4	120 XPF / Km
Poids Lourds	165 XPF / Km

Tarif AIR CALEDONIE	3 650 XPF / Billet
Tarif en vigueur + frais de dossier	

C/ HEBERGEMENT

Déplacement Hors Nouméa dans la journée (prime de panier)	1 200 XPF
Travaux de nuit sur Nouméa (prime de panier)	2 400 XPF
Base de 2 agents - Tarif par Agent	10 300 XPF / p Nuit
Base de 1 agent - Tarif par Agent	14 000 XPF / Nuit

MAJORATIONS SUR TARIF DE MAIN D'OEUVRE

Heures ouvrées : du Lundi au vendredi de 7h à 16h
+25% : du lundi au vendredi de 5h à 7h et 16h à 22h et le Samedi 5h - 22h
+100% : Le dimanche et la nuit (22h - 5h)